EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **29 septembre 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt neuf septembre deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 22 septembre 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jean-Luc BLANC à Christiane JALICON, Jean-Pierre BRENAS à Edith CANDELIER, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Louis COUSTÈS, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Jean-Pierre LAVIGNE à Fabienne MONTEL**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Dominique ADENOT arrive pendant la présentation de la question n°1.
Madame Sylviane TARDIEU arrive pendant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES).
Madame Géraldine BASTIEN arrive pendant la présentation de la question n°4.
Madame Valérie BERNARD quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Madame Cécile AUDET.
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO.
Madame Isabelle LAVEST quitte la séance avant le vote de la question n°11 et donne pouvoir à Monsieur Grégory BERNARD.
Monsieur Christian PORTEFAIX quitte la séance avant le vote de la question n°11 et donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER.

Rapport N° 39

CONVENTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL D'ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

La Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignement (ou classes délocalisées) quatre classes de **l'Institut Départemental des Jeunes Sourds** (IDJS-Gravouses) dans les écoles Jules Michelet (2 classes) et Jean Zay (2 classes) et une **Unité d'Enseignement Maternelle Autisme** (UEMA) à l'école maternelle Daniel Fousson, gérée par le SESSAD du Marthuet.

A ces dispositifs s'ajoutent les **14 ULIS** (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire), relevant de l'Éducation Nationale et dont le fonctionnement est financé par la Commune. Parmi elles sont comptées les 4 ULIS constituant l'École Spéciale pour handicapés moteur de Chanteranne.

Le fonctionnement des unités d'enseignement est régi selon les principes suivants :
- La Commune met à disposition les locaux, prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet/téléphonie.
- Les frais d'entretien des locaux sont facturés à l'établissement/organisme selon les frais engagés par la Commune.
- Les mobiliers et fournitures spécifiques/individuels sont fournis par les établissements, la ville équipant les classes en mobilier de classe ordinaire.
- Les enfants peuvent être accueillis sur les temps périscolaires, dont la restauration, sous réserve d'être encadrés par les personnels des structures (IME, IDJS, UEMA). La facturation du service de restauration est établie aux familles ou aux établissements selon leur statut.
- L'accès au service de restauration scolaire s'effectue pour les élèves de l'Institut départemental des jeunes sourds sur la base d'un tarif fixé à 4,80 € et est facturé à l'institut pour règlement. Pour les élèves de l'unité d'enseignement maternelle autisme, le tarif est calculé, selon le quotient familial, et la facturation adressée aux familles directement, comme pour les ULIS. Les adultes en charge de l'encadrement de ces élèves (personnels médico-sociaux, éducateurs, intervenants) peuvent déjeuner au restaurant scolaire au tarif appliqué aux stagiaires (5,50 € en 2016-2017).

Les modalités de fonctionnement de ces dispositifs sont fixées par convention, dont les projets sont joints en annexe :
- une convention entre la ville et l'Institut Départemental des Jeunes Sourds des Gravouses ;
- une convention avec le SESSAD du Marthuret ;
- une convention avec la Direction Académique concernant le fonctionnement de l'école spéciale pour handicapés moteur.

Il est proposé, en accord avec votre commission, d'accepter les termes des conventions jointes et les dispositions tarifaires ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjointe chargée de l'éducation,
de l'enfance et de la petite enfance

Cécile AUDET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION

de mise à disposition de locaux scolaires pour des classes de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds

La convention est passée entre :

- **L'Institut Départemental des Jeunes Sourds**, 4 rue Barante 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par Madame la Directrice

Et

- **La Ville de Clermont-Ferrand**, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017

Ci-après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu de le Code de l'Education Nationale, notamment les articles L.351-1 et D351-17 et suivants,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Préambule :

Afin de favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect de la différence, la Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignements (ou classes délocalisées) auxquelles s'ajoutent 14 ULIS (Unités Localisées, d'Inclusion Scolaire).

Article 1er : Objet

L'objet de la présente convention est de définir, dans le respect des compétences de chacun, les modalités d'accueil et de scolarisation d'élèves déficients auditifs de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds (IDJS) au sein des écoles publiques Jules Michelet et Jean Zay.

Article 2 : Public accueilli

Les élèves accueilli par l'IDJS présentent une déficience auditive, avec ou sans troubles associés, ou des troubles du langage.

Article 3 : Occupation des locaux

La Ville de Clermont-Ferrand propriétaire des groupes scolaires J. Michelet et J. Zay met à disposition de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds les jours scolaires les locaux scolaires suivants :

Ecole élémentaire J. Michelet : 2 salles de classe et 2 bureaux
Ecole maternelle J. Zay : 1 salle de classe et 2 bureaux
Ecole élémentaire J. Zay : 2 salles de classe
Les élèves des classes délocalisées ont accès aux espaces collectifs de chaque groupe scolaire (cour de récréation, sanitaires).

Toute demande de modifications dans l'implantation des salles au sein des groupes scolaires sera soumise à l'avis des directeurs.trices des écoles concernées puis validée par la Ville.

Les locaux scolaires sont mis à disposition des élèves des classes délocalisées de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds, et de leurs encadrants, durant le temps scolaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera :
- dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité
- dans le respect de l'article R 3511-1 du code de la santé publique, selon lequel il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs. Sont donc concernés, aussi bien les locaux mis à votre disposition par la Commune, que les halls, couloirs, escaliers, sanitaires, cours, terrasses, allées, espaces verts compris dans l'enceinte de l'ensemble immobilier dans lesquels ces locaux sont situés
- dans le respect des mesures de sécurité en vigueur.

A ce titre, L'Institut Départemental des Jeunes Sourds s'engage, avant utilisation, à :
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le.la Directeur.trice d'école, compte tenu de l'activité envisagée
- procéder avec le.la Directeur.trice d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- constater avec la Directrice d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :
- à assurer la surveillance des élèves pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux scolaires et dans les espaces collectifs
- à faire respecter :
 * les règles de sécurité par les participants
 * la législation et les règlements en vigueur ainsi que les principes régissant l'école laïque

L'accès au groupe scolaire s'effectue par l'intermédiaire des agents municipaux chargés de l'accueil, une clé des salles mises à disposition peut être prêtée.
L'utilisateur s'engage :
- à rendre les clés au Directeur ou à la Directrice en fin d'année scolaire ou à l'issue de l'utilisation,
- à rendre les clés sur simple demande de la Ville
- à ne pas faire des doubles de clés des locaux.

L'Institut Départemental des Jeunes Sourds ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article 4 : organisation matérielle

L'Institut Départemental des Jeunes Sourds prend en charge :
- l'équipement des locaux mis à disposition en mobiliers, matériels informatiques, petits matériels
- l'équipement des élèves en fournitures scolaires

Ainsi, à chaque rentrée et sortie scolaire, un inventaire du matériel stocké dans les locaux sera effectué par un représentant de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds en présence d'un représentant du Département scolaire et sera joint à la présente convention.

La Ville prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet.

L'Institut Départemental des Jeunes Sourds remboursera les frais d'entretien des locaux mis à disposition. La Ville facturera ces frais au vu des frais d'entretien engagés par la commune pour lesdits locaux.

L'Institut Départemental des Jeunes Sourds s'engage également à réparer ou à indemniser la ville de Clermont-Ferrand pour les détériorations quelconques des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

Article 5 : Accueil des élèves de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds au restaurant scolaire et aux services périscolaire

Restauration scolaires
Les élèves des classes délocalisées sont accueillis dans les restaurants des groupes scolaires J. Michelet et J. Zay.

Concernant le restaurant scolaire J. Zay, l'Institut Départemental des Jeunes Sourds met à disposition 2 éducateurs durant le temps du repas afin de faciliter l'accueil des jeunes enfants. Ces éducateurs prendront leur repas au restaurant scolaire et bénéficieront du tarif « stagiaires ».

Concernant le tarif des repas pour les élèves déjeunant au restaurant scolaire, il sera appliqué le tarif de 4,80 €, la facturation sera mensuelle.

École de la récré
Les élèves pourront être accueillis à l'école de la Récré. L'institut départemental assurera l'inscription des élèves et le paiement des factures qui lui seront adressés. Le tarif appliqué correspondra au maximum clermontois.

Article 6 : Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Institut Départemental des Jeunes Sourds certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens :

- Nom Compagnie d'Assurance.....
- N° Police d'Assurance.....
- Date de souscription.....

et s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance au Département scolaire.

L'Institut Départemental des Jeunes Sourds certifie que l'ensemble des élèves accueillis bénéficie d'une assurance responsabilité civile.

Article 7 : Durée et conditions de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prendra effet lorsqu'elle aura été signée par les parties, et pour une durée de 5 ans. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La Ville de Clermont-Ferrand peut dénoncer à tout moment, par lettre recommandée, la présente convention :

- pour cas de force majeure
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public
- si les dispositions fixées ou convenues par la présente convention ne sont pas respectées

Après signature de Monsieur le Maire, un exemplaire de la convention sera adressé à L'Institut Départemental des Jeunes Sourds et aux Directeurs.trices des écoles concernées. Le Département scolaire tiendra informé le service assurant la distribution du chauffage, et le personnel municipal chargé du gardiennage de l'école.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé par la voie amiable.

Fait à Clermont-Ferrand, le
En deux exemplaires,

Le Maire de Clermont-Ferrand

Olivier BIANCHI

La Directrice de l'Institut Départemental des Jeunes Sourds

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Clermont-Ferrand
direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-de-Dôme

CONVENTION

pour la scolarisation des élèves en situation de handicap moteur à l'Ecole spécialisée troubles des fonctions motrices (ESHM) Chanteranne

La convention est passée entre :

L'État, représenté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Et

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017

Ci après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Education Nationale,
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Préambule :

Afin de favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect à la différence, la Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignements (ou classes délocalisées), auxquelles s'ajoutent 14 ULIS (Unités localisées d'inclusion scolaires).

Article 1er : Objet

L'objet de la présente convention est de définir, dans le respect des compétences de chacun, les modalités d'accueil et de scolarisation d'élèves porteurs de troubles des fonctions motrices, orientés par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et affectés en ULIS école par l'Inspecteur d'Académie à l'ESHM. Cette scolarisation vise à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de chaque élève.

Article 2 : Public accueilli

Les élèves scolarisés dans le cadre de l'ESHM présentent des troubles des fonctions motrices et/ou des situations de pluri handicaps avec ou sans troubles associés, nécessitant la mise en œuvre d'un projet éducatif, rééducatif et pédagogique.
Ces élèves peuvent être suivis par différents services de soin, dont le SESSD APF est le principal partenaire des prises en charge éducatives et rééducatives.

Article 3 : cadre de fonctionnement

La DSDEN s'engage à affecter les personnels enseignants nécessaires au fonctionnement des ULIS et à affecter les personnels accompagnants nécessaires.
Les accompagnants des élèves en situation de handicap individuels ou mutualisés contribuent aux temps scolaires et périscolaires dans le cadre des notifications de la CDAPH.

La coordination entre les temps scolaires et les temps périscolaires sera prise en compte dans l'organisation du service des accompagnants.

Les professionnels du SESSAD intervenant dans l'école restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du SESSAD et sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'ESHM. Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'école ainsi qu'à celles concernant les mesures de sécurité et d'hygiène. Les documents nécessaires à la connaissance de ces dispositions leur sont communiqués par le directeur de l'ESHM en début d'année scolaire.
Les élèves sont inscrits dans les ULIS de l'école spécialisée. Le fonctionnement des ULIS s'effectue en référence à la circulaire n°2015-129 du 21/08/2015 relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire.

Avec l'accord des personnes concernées, certaines informations utiles à l'accompagnement des élèves peuvent être partagées dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et dans la limite du secret médical.
En tant que de besoin, le SESSAD apporte aux enseignants les informations nécessaires à la connaissance de la situation de handicap de l'élève qu'il accompagne.
Une convention entre la mairie et le SESSAD définit les modalités de coopération.

Article 4 : occupation des locaux

Les ULIS de l'ESHM sont implantées dans des locaux dédiés du groupe scolaire Chanteranne de Clermont-Ferrand. A ce titre, l'ESHM peut utiliser l'ensemble des équipements du groupe scolaire dans la mesure de l'organisation définie avec l'école maternelle et l'école élémentaire.

En fonction des besoins et des possibilités de l'école, des locaux seront mis à la disposition des professionnels du SESSAD : deux salles et trois bureaux. Tout besoin de locaux supplémentaires devra faire l'objet d'une demande auprès de la ville de Clermont-Ferrand, avec avis du directeur de l'ESHM. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation de locaux.

Article 5 : Organisation matérielle

La ville de Clermont-Ferrand prend les dispositions pour assurer l'entretien courant des locaux, de même que la dotation en matériels et fournitures scolaires à destination des élèves scolarisés au sein de l'ESHM et nécessaire au fonctionnement quotidien de l'école, utilisés par les enseignants et les accompagnants tels que gants et draps de change.

Elle prend également en charge l'équipement mobilier de ces locaux, leur entretien ainsi que le réseau téléphone et internet.

Ne sont pas pris en charge par la Ville les équipements médicaux et les fournitures nécessaires aux actes de soins.

L'Education Nationale fournit le matériel pédagogique adapté, conformément aux notifications de la MDPH.

La ville de Clermont-Ferrand s'engage à assurer l'entretien des locaux.

Article 6 : Accueil des élèves aux restaurant scolaire et services périscolaires

Les élèves des ULIS sont accueillis au restaurant scolaire et aux services péri scolaires, sous réserve de l'accompagnement adapté pour ceux qui le nécessitent.

Article 7 : Durée et condition de révision et de résiliation de la convention

La présente convention est passée pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2017 et pourra faire l'objet d'avenants.
Elle peut être modifiée par avenant, avec un préavis de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, et avec leur accord.
La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties pour l'année scolaire suivante avec un préavis de trois mois.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé entre les Parties par voie amiable. A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Clermont-Ferrand, le
En deux exemplaires,

Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme	Pour la Ville de Clermont-Ferrand
L'Inspecteur d'Académie,	Le Maire,
Philippe TIQUET	Olivier BIANCHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION

d'implantation d'une unité d'enseignement maternelle autisme

La Convention est passée entre :

- Le Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) du Marthuret, ZAC du Grand CHIROL 2 route de Gimeaux 63 200 Saint Bonnet Près Riom, représenté par Monsieur le Directeur de l'association « Les Liserons » gestionnaire du SESSAD, Monsieur Bertrand GAUTIER

Et

- L'Etat, représenté Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme

Et

- La Ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017

Ci-après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Education Nationale, notamment les articles L.351-1 et D351-17 et suivants,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapée,
Vu la convention de création en date du……..,

Préambule :

Afin de favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect de la différence, la Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignements (ou classes délocalisées) auxquelles s'ajoutent 14 ULIS (Unités Localisées, d'Inclusion Scolaire).

Article 1er : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'implantation et de fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme au sein de l'école maternelle Daniel Fousson, dans le respect de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à l'organisation des unités d'enseignement.

La création de l'unité d'enseignement s'inscrit dans le 3ème plan autisme national et vise à scolariser des enfants d'âge préélémentaire avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 2 : Public accueilli

L'unité d'enseignement accueille 7 enfants de 3 à 6 ans, avec autisme ou autres troubles envahissants du développement. L'effectif de l'unité d'enseignement ne peut dépasser 7 enfants.

L'admission est prononcée par le directeur du service auquel l'unité d'enseignement est rattachée (SESSAD du Marthuret). Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La liste des élèves (Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, date de la notification MDPH) concernés par la présente convention et accueillis au sein de l'unité d'enseignement est transmise pour information au directeur de l'école et à la Direction de l'enfance de la ville de Clermont-Ferrand, en début de chaque année, et actualisée si besoin.

Article 3 : Cadre de fonctionnement

Les enfants de l'unité d'enseignement sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social. Ils sont également présents 9 jours durant les vacances scolaires pour des temps de prise en charge et de loisirs.

L'encadrement de l'unité d'enseignement est composé d'un enseignant nommé par l'Inspecteur d'Académie et d'une équipe médico-sociale constituée de professionnels éducatifs, paramédicaux et psychologues embauchés et gérés par le SESSAD du Marthuret.

Les temps d'intervention auprès de l'élève en unité d'enseignement sont définis comme tel :

- Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée
 - Sur les temps de classe,
 - Sur les temps de récréation.
- Uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée
 - Lors de la restauration de la mi-journée,
 - Lors des activités liées aux rythmes scolaires («Temps d'activités périscolaires »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'unité d'enseignement y sont inscrits,
 - Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'unité d'enseignement le demandent sur les créneaux d'ouverture de l'UEMA.

Pour toute fréquentation sur un temps périscolaire, une inscription préalable est obligatoire. Les modalités de fonctionnement des services sont précisées dans le règlement intérieur des services péri et extrascolaires maternels et élémentaires de la Ville de Clermont-Ferrand.

L'enseignant rattaché à l'unité d'enseignement organisant l'emploi du temps, et assurant la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales est identifié comme le pilote de l'unité.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'Unité d'Enseignement sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SESSAD. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Adaptation et de la Scolarisation des enfants porteurs de handicap.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS *(Haute Autorité de Santé)* et de l'ANESM *(Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux)* et sont réalisées par une équipe associant enseignant et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Article 4 : Occupation des locaux

Sont mis à disposition de l'Unité d'Enseignement au 1er étage de l'école maternelle Daniel Fousson deux salles, un bloc sanitaire, un lieu de vie pour les professionnels intervenants, un espace d'accueil (hall), les jours scolaires, dès 7h30 et jusqu'à 18h00 (19h00 le lundi) et 9 jours par an pendant les vacances scolaires dont le planning sera communiqué en début de chaque nouvelle année scolaire. Pour toute autre utilisation en dehors de ces horaires, une occupation ponctuelle des locaux pourra être sollicitée auprès de la Direction de l'enfance (15 jours avant, auprès du service des écoles) de la ville de Clermont-Ferrand.

Toute demande de modifications d'occupation au sein de l'école sera soumise à l'avis du directeur d'école puis devra être validée par la Ville.

Les élèves du dispositif ont accès aux espaces collectifs de l'école (cour de récréation, salle de motricité, BCD…) selon un planning défini en accord avec la direction de l'école maternelle Daniel Fousson.

L'utilisation des locaux s'effectuera :
- dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité,
- dans le respect de l'article R 3511-1 du code de la santé publique, selon lequel il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs,
- dans le respect des mesures de sécurité en vigueur.

A ce titre, les intervenants du SESSAD s'engagent, avant utilisation, à :
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la direction d'école, compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec la direction d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constater avec la direction d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les intervenants de l'unité d'enseignement s'engagent :
- à assurer la surveillance des élèves pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux scolaires et dans les espaces collectifs
- à faire respecter :
 * les règles de sécurité
 * la législation et les règlements en vigueur ainsi que les principes régissant l'école laïque

Concernant l'accès au groupe scolaire, des clés seront mises à disposition de l'enseignant de l'unité d'enseignement et des professionnels du SESSAD en début d'année scolaire et rendues au concierge intervenant sur l'école en fin d'année scolaire ou sur simple demande de la Ville. Les personnels s'engagent à ne pas faire des doubles de clés des locaux.

Le SESSAD ne procèdera à aucune modification des locaux, des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article 5 : Organisation matérielle

Le SESSAD du Marthuret assure le financement du matériel nécessaire au fonctionnement de l'unité d'enseignement (fournitures scolaires, matériel éducatif, rééducatif et pédagogique, matériel informatique, photocopieur) et tout mobilier ou équipement à caractère médical, spécialisé.

La Ville de Clermont-Ferrand assure l'équipement en mobilier scolaire des classes et prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet/téléphonie.

Le SESSAD remboursera les frais d'entretien des locaux mis à disposition. La Ville facturera ces frais au vu des frais d'entretien qu'elle aura engagés pour lesdits locaux (facturation en fin d'année scolaire pour l'année écoulée).

Le SESSAD du Marthuret s'engage également à réparer ou à indemniser la Ville de Clermont-Ferrand pour les détériorations quelconques des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires. Les obligations du SESSAD en matière d'assurances sont définies à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 : Accueil des élèves au restaurant scolaire et aux services périscolaires

Les élèves fréquentant l'unité d'enseignement autisme pourront fréquenter les services périscolaires dont le restaurant scolaire sous réserve d'être encadrés par l'équipe médico-sociale de l'UEMA.
A cet effet, les familles devront compléter un dossier d'inscription aux services périscolaires et le déposer auprès du Responsable de l'accueil de loisirs.
La facturation sera appliquée conformément à celle appliquée pour les élèves des ULIS.
Le tarif des personnels médico-sociaux accompagnants sera celui appliqué aux « stagiaires ».

Par ailleurs, aucun repas ne pourra être pris dans les salles mises à disposition et en dehors des salles de restauration adaptées.

Pour les enfants ne disposant pas des pré-requis leur permettant de déjeuner au restaurant scolaire, la salle du réfectoire pourrait être mise à disposition à 11h dans le respect du cadre de fonctionnement du restaurant. Dans ces conditions, les repas seront fournis par les familles comme demander par l'UEMA qui sera garant du respect des règles d'hygiène alimentaire.

Article 7 : Suivi et bilan

Un suivi de l'unité d'enseignement est effectué dans le cadre du comité de pilotage. Ce dernier associe les signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement (ARS, IA-DASEN, SESSAD) et en tant que de besoin des représentants de la ville de Clermont-Ferrand, le directeur de l'école, des membres de l'équipe intervenants au sein de l'unité d'enseignement, un représentant de la MDPH.
La périodicité est d'au moins deux rencontres par année scolaire.

Article 8 : Transport et encadrement

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur le budget attribué à la structure médico-sociale pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans le cadre de la dotation globale du SESSAD.

Article 9 : Responsabilités - Assurances

Quand les élèves de l'Unité d'Enseignement sont présents dans l'école avec l'enseignant, ainsi que pendant d'éventuelles activités se déroulant à l'extérieur si elles ont lieu dans le cadre de l'emploi du temps habituel, les élèves sont placés sous la responsabilité du Directeur du SESSAD. Le règlement intérieur de l'école s'applique.
Lorsque les élèves sont dans l'école sur les temps périscolaires (accueils périscolaires-restauration-TAP), ils sont sous la responsabilité de l'équipe médico-sociale dédiée. Le règlement intérieur des services péri et extrascolaires de la ville de Clermont-Ferrand s'applique.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SESSAD du Marthuret certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens :
- Nom Compagnie d'Assurance : AXA
- N° Police d'Assurance : 709464704
- Date de souscription : 01/01/2016

et s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance à la Direction de l'enfance (service des écoles).

Le SESSAD certifie que l'ensemble des élèves accueillis bénéficie d'une assurance responsabilité civile. Pour la fréquentation des temps périscolaires, une assurance péri et extrascolaire est requise.

En cas de problème, le chef de service du SESSAD est immédiatement prévenu.

Article 10 : Durée et conditions de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties, et pour une durée de 3 ans. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. La convention sera révisée au terme des deux premières années à compter de sa signature.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Après signature de la présente convention, un exemplaire sera adressé à l'Inspection Académique, au SESSAD du Marthuret, un exemplaire sera conservé en Mairie, et une copie sera adressée à la direction de l'école Daniel Fousson ainsi qu'à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme.

<u>Article 11</u> : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé par la voie amiable.

Fait à Clermont-Ferrand, le
En 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Clermont-Ferrand Monsieur le Maire	Pour l'Etat Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des services de l'Education nationale du Puy de Dôme	Pour le SESSAD du Marthuret Monsieur le Directeur Association « Les Liserons »
Olivier BIANCHI	Philippe TIQUET	Bertrand GAUTIER